

Sainte-Foy, le 20 juillet 1999

Objet : Cotisations au régime de rentes du Québec
N/Réf. : 99-0104770

La présente fait suite à vos télécopies du ***** ainsi qu'aux conversations téléphoniques intervenues avec la soussignée concernant l'objet mentionné en titre.

À cet égard, nous comprenons que *****., ci-après appelée *****., une entreprise détenue à ***** a complété la réorganisation de ses opérations qui a conduit à la création d'une nouvelle société de personnes, *****., ci-après appelée « ***** ». De plus, vous nous précisez que ***** est composée de deux divisions soit « ***** » et « ***** », offrant respectivement des services de *****.

Plus particulièrement, à la suite de cette réorganisation, nous entendons que l'entière des services de ***** et de ***** est dorénavant assumé d'une part, par la nouvelle société de personnes ***** et d'autre part, par *****., cette dernière entreprise étant détenue à 100 % par *****

Enfin, à la lumière des représentations soumises, nous comprenons que les fonctions remplies par un employé donné soit chez *****., soit chez *****., furent éliminées au sein de ces entreprises lors du transfert de cet employé soit chez *****., ou chez *****., afin d'être immédiatement remplies par ce même employé lors de son transfert chez son nouvel employeur, entraînant ainsi une succession d'employeurs sans qu'il y eut interruption des services fournis par un salarié visé par la réorganisation.

À cet égard, nous nous permettons de vous rappeler que le 31 mars 1998, monsieur Bernard Landry, Vice-premier ministre et ministre d'État et de l'Économie et des Finances,

annonçait à l'occasion du *Discours sur le budget 1998-1999* une mesure de simplification du mécanisme permettant à un employeur de limiter les cotisations au régime de rentes du Québec.

Ainsi, à compter du 31 mars 1998, lorsqu'au cours d'une année un employeur succède immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une société de personnes ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un salarié, cet employeur pourra tenir compte des montants déjà déduits à titre de cotisation de salariés par l'employeur précédent depuis le début de l'année et ce, sans égard au lien de dépendance pouvant exister entre le nouvel et l'ancien employeur.

En conséquence, dans la mesure où notre compréhension de la situation est exacte, ***** pourront tenir compte des montants déjà déduits par l'employeur précédent à titre de cotisation de salariés sur la rémunération versée à un salarié visé, et ce, depuis le début de l'année d'imposition ****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts et de
l'accès à l'information